CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.899 du 19 juillet 2001

A.81.251/XIII-913

En cause : **MINIERI** Carlo,

ayant élu domicile chez
Me Claude BONTINCK, avocat,
avenue Maurice 5
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-capitale,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Saint-Gilles,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Saint-Gilles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1998 par Carlo MINIERI qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 1998 rejetant le recours qu'il a introduit contre la décision du 26 mars 1998 par laquelle le collège d'urbanisme refuse le permis d'urbanisme sollicité en vue d'exploiter à des fins de restaurant le jardin de l'immeuble sis chaussée de Charleroi 80, à Saint-Gilles;

Vu la requête introduite le 26 février 1999 par laquelle la commune de Saint-Gilles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSZKY, auditeur, du 31 mai 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 juin 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 mars 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.